

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 10/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCI EXETER HOUPLINES 1 France

37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS 08

Références : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1 aout 2018
Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux
entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Code AIOT : 0028400101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement SCI EXETER HOUPLINES 1 France implanté ZAC de Houplines 59116 HOUPLINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet le récolement de la mise en demeure du 01/08/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI EXETER HOUPLINES 1 France
- ZAC de Houplines 59116 HOUPLINES
- Code AIOT : 0028400101
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe EXETER est une société d'investissement américaine spécialisée en logistique. Son activité consiste en l'acquisition et la construction de plate-formes logistiques.

La société EXETER HOUPLINE 1 exploite, sur le territoire de la commune de Houplines, un entrepôt de stockage. Le site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008, au titre des rubriques principales suivantes :

- 1510 entrepôt couvert ;
- 1530 dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 2663 stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères.

Suite au évolution de la réglementation et au évolution de l'activité, la société a déposé deux porter à connaissance en 2019 et 2022.

Le site est aujourd'hui composé de deux cellules, occupées par deux locataires distincts. Les cellules ne sont pas communicantes entre elle (portes coupe-feu fermées).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La cellule 1 est exploitée par une société réalisant de la vente à domicile de type drive, principalement pour de l'alimentaire. La cellule est occupée par des stockage de type picking (2 m maximum) et une sous cellule à température contrôlée. A l'intérieure de cette sous cellule se trouve une cellule réfrigérée.

La cellule 2 est occupée par une société de vente de mobilier. Le stockage est réalisé en rack.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	recharge de batteries cellule 2	Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 article : 17	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification périodique des extincteurs	AP de Mise en Demeure du 01/08/2018, article 1	Sans objet
2	vérification périodique du système de détection incendie	AP de Mise en Demeure du 01/08/2018, article 1	Sans objet
3	issues de secours	AP de Mise en Demeure du 01/08/2018, article 1	Sans objet
4	distance maximale d'évacuation	AP de Mise en Demeure du 01/08/2018, article 1	Sans objet
5	recharge de batteries cellule 1	AP de Mise en Demeure du 01/08/2018, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection et les éléments transmis par l'exploitant en 2019 permettent de récoiler la mise en demeure du 01/08/2018. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Néanmoins, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence dans la cellule n°2 d'une zone de charge de batterie constitué de 3 postes. Ces postes ont été installés postérieurement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'août 2018. La prescription non respectée est identique à celle visée par l'arrêté de mise en demeure mais le constat est différent, l'atelier de charge n'étant pas dans la même cellule.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois, et pour la cellule 2, l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 qui stipule que "La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification périodique des extincteurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La S.C.I EXETER HOUPLINES 1 exploitant un entrepôt sise Zone d'Activités Les Moulins de la Lys, sur la commune d'Houplines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17 et 22 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2008 en : • réalisant la vérification périodique des ses extincteurs dans un délai d'un mois
Constats : Par courrier du 15 mai 2019, l'exploitant a communiqué à l'inspection les rapports de vérifications annuelles extincteurs et détecteurs ainsi que les levées de réserve associées. L'exploitant a présenté le rapport de vérification SOREHAL du 10/08/22 pour 28 extincteurs pour la cellule 2. Le locataire de la cellule 1 a pris possession des lieux 15 jours avant la visite d'inspection. Les visites périodiques et rapport de contrôle ainsi que les plans sont en cours de réalisation. Lors de l'inspection l'ensemble des extincteurs et RIA étaient disponibles. Les dates de vérifications des extincteurs correspondaient bien à celles des rapports consultés.
Observations : L'exploitant transmettra les rapports de contrôles des extincteurs de la cellule 1 sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : vérification périodique du système de détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, système de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La S.C.I EXETER HOUPLINES 1 exploitant un entrepôt sise Zone d'Activités Les Moulins de la Lys, sur la commune d'Houplines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17 et 22 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2008 en : • réalisant la vérification périodique de son système de détection incendie dans un délai d'un mois,
Constats : L'inspection a consulté le rapport de vérification CHUBB 15391005 du 10 février 2022. Le rapport signal que l'installation est "en dérangement". L'exploitant a confirmé à l'inspection que l'installation était fonctionnelle malgré cette indication . L'inspection a consulté le devis pour la mise en place d'un module de puissance sur la ligne des sirènes et pour le nettoyage et réglages des détecteurs linéaires. Ce devis correspond aux remarques relevées sur le rapport de contrôle précité.
Observations : Le rapport de contrôle devrait indiquer si l'installation est fonctionnelle ou non plutôt que "en dérangement"
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : issues de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, issues de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La S.C.I EXETER HOUPLINES 1 exploitant un entrepôt sise Zone d'Activités Les Moulins de la Lys, sur la commune d'Houplines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17 et 22 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2008 en : <ul style="list-style-type: none">• enlevant les planches de bois qui entravent les issues de secours dans un délai d'un jour,
Constats : Par courriel du 04/07/2018, l'exploitant a transmis à l'inspection les photos des issues de secours désentravées et désencombrées. Lors de la visite d'inspection, les issues de secours étaient toutes accessibles et non entravées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : distance maximale d'évacuation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, distance maximale d'évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La S.C.I EXETER HOUPLINES 1 exploitant un entrepôt sise Zone d'Activités Les Moulins de la Lys, sur la commune d'Houplines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17 et 22 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2008 en : <ul style="list-style-type: none">• organisant son stockage de manière à respecter la distance maximale d'évacuation de 25 m dans les zones en cul-de-sac dans un délai d'un mois,
Constats : Par courriel du 04/07/2018, l'exploitant avait communiqué à l'inspection des photos des allées dégagées, supprimant de facto la notion de cul-de-sac. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de cul-de-sac ou d'allée encombrée. Concernant la cellule 1, dans lequel une sous-cellule à température contrôlée a été installée, celle-ci est couverte par plusieurs sorties de secours, directes ou indirectes. Néanmoins, une vigilance doit être apportées sur l'accessibilité des sorties de secours à partir de la sous-cellule réfrigérée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : recharge de batteries

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/08/2018, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, distance maximale d'évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La S.C.I EXETER HOUPLINES 1 exploitant un entrepôt sise Zone d'Activités Les Moulins de la Lys, sur la commune d'Houplines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 17 et 22 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2008 en : • réalisant la recharge de batteries dans le local de recharge dans un délai d'un mois,
Constats : L'IPD actuel est divisé en deux cellules avec deux locataires distincts. Les cellules sont non communicantes. La zone de recharge de batterie en cellule 1 ayant fait l'objet du constat de la mise en demeure a été supprimée par l'exploitant. La cellule 1 a changé de locataire et les produits et les modalités de stockage sont différents par rapport à la visite d'inspection de 2018. Un porter à connaissance a par ailleurs été déposé par l'exploitant sur les modifications apportées dans cette cellule. => La non-conformités source de la mise en demeure a été remédié. Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'une zone de charge de batterie dans la cellule 2. L'article 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 stipule "La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois